



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

5°) - L'avis conforme de Monsieur le Comptable public du SGC de Dijon métropole ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 1 août 2025, une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des musées nommée musée des Beaux-Arts. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à cette régie de recettes et d'avances.

ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée au musée des Beaux-Arts, Cour de Bar, 21000 Dijon.

ARTICLE 3 : Objet de la régie de recettes

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Entrées aux expositions temporaires payantes ;
- 2- Les produits des recettes de la boutique ;
- 3- Ventes de documents, ouvrages, droits de reproduction et tirage photographiques ;
- 4- Visites guidées ;
- 5- Droits d'inscription aux ateliers peinture ;
- 6- Dons sans libéralités au profit de la Ville de Dijon conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2019.

ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1- en numéraire ;
- 2- chèques bancaires ;
- 3- par carte bancaire ;
- 4- par chèque vacances ;
- 5- par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 5 : Objet de la régie d'avances

La régie paie les remboursements des sommes à titre très exceptionnel.

ARTICLE 6 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- espèce ;
- 2- virement dans la zone euro ;
- 3- chèques bancaires ;
- 4- cartes bancaires.

ARTICLE 7 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

ARTICLE 9 : Montant du fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 750 € est mis à disposition du régisseur.

Lors des périodes d'exposition temporaire, le régisseur peut constituer un fonds de caisse supplémentaire d'un montant de 200 €.

ARTICLE 10 : Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ durant les expositions temporaires et 20 000€ le reste de l'année.

ARTICLE 11 : Montant maximum de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200€.

ARTICLE 12 : Modalités de versement du montant de l'encaisse

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Versement des pièces justificatives des opérations

Le régisseur verse auprès du l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Indemnité de maniement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Indemnité de maniement de fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Exécution réciproque

Le Maire de Dijon et le Responsable du Service de Gestion comptable de Dijon métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aus favorable
le 3 juillet 2025

Fait à Dijon, le 1 juillet 2025

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue social,
à la fraternité, à la lutte contre les discriminations
et à la laïcité




Christophe BERTHIER